



Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire

du: 10.06.1999 (état: 01.08.2012)

Adoption	Entrée en vigueur	Source RCi
10.06.1999	01.08.1999	
28.10.2005	01.01.2006	
27.10.2006	01.01.2008	
30.10.2009	30.10.2009	
28.10.2010	28.10.2010	
21.06.2012	01.08.2012	

Publications cantonales

Canton	Source
ZH	
BE	BAG / ROB 99–86
LU	
UR	
SZ	
OW	
NW	A 1999, 1821
GL	
ZG	GS 30, 279 30, 513 31, 53
FR	
SO	
BS	
BL	GS 36.0608
SH	
AR	
AI	
SG	nGS 43–121 45-5
GR	
AG	
TG	
TI	BU 2012, 371
VD	
VS	
NE	FO 1999 N° 84
GE	



Canton	Source
JU	

**Règlement concernant la reconnaissance des
diplômes de hautes écoles pour les ensei-
gnantes et enseignants des degrés préscolaire
et primaire**

du 10 juin 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnais-
sance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord
sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du
3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et ensei-
gnants des degrés préscolaire et/ou primaire – diplômes canto-
naux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus
par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le
présent règlement.

¹Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école,
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner soit au degré préscolaire soit au degré primaire soit aux deux degrés, et
- c. permettent à leurs titulaires d'enseigner toutes les disciplines (généralistes) ou un large éventail de disciplines (semi-généralistes).

II. Conditions de reconnaissance

Art. 3 But²

¹Les formations permettent d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'enfants des degrés préscolaire et/ou primaire.

²Les formations permettent aux diplômées et diplômés d'être en mesure en particulier

- a. de s'acquitter de leur mandat de formation et d'éducation dans son ensemble et en fonction des prédispositions particulières de chaque enfant,
- b. d'évaluer le stade de développement des enfants et leur comportement en matière d'apprentissage et de les aider dans leur développement par des mesures appropriées,
- c. de favoriser la socialisation des enfants,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire.

²Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

³La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré préscolaire

- a. de planifier les mesures de soutien au développement et à l'éducation des enfants et de concevoir celles-ci dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. de faciliter le passage harmonieux des enfants à l'école primaire.

⁴La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré primaire

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des enfants.

Art. 3^{bis} Structure des études

¹Les études conduisant au diplôme d'enseignement préscolaire et/ou primaire peuvent être proposées:

- a. sous la forme d'une filière à plein temps ou à temps partiel incluant des modules de formation pratique (filière régulière), ou
- b. sous la forme d'une formation au sens de l'al. 4, c'est-à-dire destinée aux personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement et qui en outre:
 - ba. sont âgées de 30 ans au minimum et
 - bb. attestent d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300%; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.³

²La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

³Les études se basent sur un plan qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier les domaines des sciences de l'éducation (y compris des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie intercul-

³Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

turelle), des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique.⁴

⁴Les personnes selon l'al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), peuvent effectuer les études:

- a. sous la forme d'une formation combinée avec une activité d'enseignement encadrée, exercée à un poste à temps partiel correspondant au degré visé, dès lors qu'elles ont suivi avec succès des modules représentant un volume de 60 crédits ECTS (formation par l'emploi), ou
- b. dans le cadre d'une filière régulière, la durée des études étant dans ce cas réduite grâce à la reconnaissance des compétences qui ont été acquises de manière informelle et/ou non formelle et qui sont pertinentes pour l'exercice de la profession enseignante (validation des acquis de l'expérience).⁵

⁵Les personnes admises sur dossier sur la base de l'art. 5, al. 2, let. c, sont autorisées à suivre une formation au sens de l'al. 4, let. a (formation par l'emploi). Les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle ne peuvent, en revanche, pas être prises en compte au sens de l'al. 4, let. b (validation des acquis de l'expérience).⁶

⁶La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut promulguer des directives pour la reconnaissance des habilitations à enseigner relatives à des disciplines ou à des cycles de la scolarité préscolaire et primaire acquises en complément à un diplôme d'enseignement préscolaire ou primaire reconnu.⁷

⁴Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

⁵Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

⁶Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

⁷Modification du 28 octobre 2010; entrée en vigueur immédiatement

Art. 4 Volume des études

¹Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)⁸, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.⁹

²36 à 54 crédits correspondent à la formation pratique.¹⁰

³Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, le volume des études peut être réduit de 60 crédits au maximum.¹¹

⁴Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, est prise en compte de manière appropriée.¹²

⁵Les personnes admises aux études selon l'art. 3^{bis}, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et qui effectuent celles-ci conformément à l'art. 3^{bis}, al. 4, let. b (validation des acquis de l'expérience), peuvent faire valoir les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle; la prise en compte de ces compétences dans le cadre d'une procédure documentée par l'institution de formation permet d'obtenir au maximum 60 crédits ECTS. L'art. 3^{bis}, al. 5, est réservé.¹³

⁶Les personnes admises aux études selon l'art. 3^{bis}, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et qui effectuent celles-ci conformément à l'art. 3^{bis}, al. 4, let. a (formation par l'emploi), ne peuvent, en règle général, pas faire valoir les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle.¹⁴

⁸Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

⁹Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

¹⁰Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

¹¹Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹²Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹³Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁴Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

Art. 5 Conditions d'admission

¹L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle¹⁵ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

²Peuvent être admises aux études:

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue et
- b. les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue, d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue, de même que les personnes disposant d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Ces personnes doivent toutefois, avant le début des études, attester à travers un examen complémentaire que leur niveau de connaissances est équivalent à celui acquis dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.
- c. les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées à l'al. 1 et à l'al. 2, let. a et b, peuvent être admises aux études dès lors que leur aptitude aux études supérieures a été vérifiée et confirmée dans le cadre d'une procédure d'admission documentée par l'institution de formation (admission sur dossier). L'admission sur dossier n'est ouverte qu'aux personnes:
 - ca. qui sont âgées de 30 ans au minimum,
 - cb. qui ont accompli avec succès une formation de trois ans au degré secondaire II, et
 - cc. qui attestent, après cette formation, d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300%; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités

¹⁵Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis aux hautes écoles universitaires

professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.

Peut être prévue, dans le cadre de l'admission sur dossier, une procédure visant à vérifier l'aptitude à la profession enseignante.¹⁶

³Si la formation conduit à un diplôme d'enseignement dans le degré préscolaire uniquement, peuvent être admises également les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue ou d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans.

⁴Les personnes souhaitant effectuer les études conformément à l'art. 3^{bis}, al. 4, let. a (formation par l'emploi), doivent remplir les conditions fixées à l'art. 3^{bis}, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et passer en outre avec succès une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.¹⁷

Art. 6 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.¹⁸

²Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle peut être attestée d'une autre manière.

¹⁶Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁷Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁸Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Art. 7 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ils ont plusieurs années d'expérience professionnelle.

Art. 8 Règlement du diplôme

La haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 9 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'épreuves orales, écrites et pratiques fournies durant et/ou à la fin de la formation. L'évaluation s'étend en particulier aux domaines suivants:

- a. sciences de l'éducation,
- b. didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et didactiques des disciplines,
- c. formation dans les disciplines d'enseignement,
- d. formation pratique, et
- e. travail de diplôme.

Art. 10 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention
"Diplôme d'enseignement au degré préscolaire",
"Diplôme d'enseignement au degré primaire", ou
"Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire",
- d. les années de scolarité pour lesquelles le diplôme est valable,
- e. pour les semi-généralistes, en outre les disciplines que la diplômée ou le diplômé sont habilités à enseigner,

- f. la signature de l'instance compétente, et
- g. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 11 Titre

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre:

- a. "enseignant diplômé du degré préscolaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré préscolaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré préscolaire,
- b. "enseignant diplômé du degré primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré primaire, ou
- c. "enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire.

²Dans la mesure où la ou le titulaire d'un diplôme reconnu peuvent attester d'une formation d'enseignant ou d'enseignante semi-généraliste, ils sont habilités à porter le titre d'"enseignant semi-généraliste diplômé du degré/des degrés ... (CDIP)" ou d'"enseignante semi-généraliste diplômée du degré/des degrés ... (CDIP)".

³La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP¹⁹.

¹⁹Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)

III. Procédure de reconnaissance

Art. 12 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 13 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 14 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 14^{bis} Vérification des filières reconnues²⁰

¹Les conditions fixées pour la reconnaissance des filières sont vérifiées périodiquement.

²Toute modification apportée à une filière reconnue doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes, notamment celles touchant les conditions d'admission, la prise en compte des compétences déjà acquises ou la structure de la formation, donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 13.

Art. 15 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV./Art. 16²¹

V. Voies de droit

Art. 17

Les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées par voie d'action en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral ou, le cas échéant, par voie de recours

²⁰Modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

²¹abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).²²

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 18 Diplômes cantonaux

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons

- a. qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b. qui ont été délivrés pendant une période transitoire de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

²Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 11, al. 1 et 2.²³

³Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 19²⁴

²²Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement

²³Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

²⁴abrogé; modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005

*Art. 20*²⁵

*Art. 21*²⁶

*Art. 22 Révision des décisions de reconnaissance*²⁷

¹Les hautes écoles peuvent autoriser des étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

²Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

3. Entrée en vigueur

Art. 23

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

2 28

³Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

²⁵abrogé; modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

²⁶abrogé; modification du 21 juin 2012; entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

²⁷Modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

²⁸abrogé; modification du 28 octobre 2005; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet